



La Balme de Sillingy, le 08 janvier 2025

ARRÊTÉ N° ST 2025.06 PR

Objet : Autorisation stationnement Route de Paris

Le maire de la Balme de Sillingy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande formulée en date du 16 décembre 2024 par M JADEAU – 53 Route de Paris 74330 La Balme de Sillingy, par laquelle l'entreprise de déménagement « LES DEMENAGEURS BRETONS » de stationner pour un déménagement le mardi 28 janvier 2025.

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur les places de stationnement en épi devant le numéro 53 route de PARIS, le mardi 28 janvier 2025, selon l'avancée du déménagement.

Article 2 :

Le Camion de déménagement de la société « LES DEMENAGEURS BRETONS » sera autorisé à stationner sur ces places de parking mais ne pourra en aucun cas utilisé de matériel roulant sur les trottoirs.

Article 3 :

La signalisation temporaire règlementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
 Monsieur le Président de la Communauté de Commune Fier et Usses,
 Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
 Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
 Monsieur le Chef de la Police Municipale,
 Monsieur le Directeur de l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS,

Le Maire,
 Séverine MUGNIER



Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 13/01/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.